



DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES  
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,  
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE  
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE  
*Bureau de la métrologie*  
5, place des vins de France  
75573 PARIS Cedex 12

Paris, le 23 février 2007

**BM n° 07- 181**

**NOTE**  
**n° 07.00.400.001.1**  
**relative à**  
**l'application de l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2002**  
**fixant certaines modalités du contrôle métrologique**  
**des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau**

**Objet**

La présente note a pour objet d'explicitier les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

**Rappel**

Art. 13. - Les organismes agréés pour la vérification périodique doivent être en mesure d'intervenir sur tout le territoire national.

Toutefois, sous réserve d'exercer une activité minimale définie par décision du ministre chargé de l'industrie, cette exigence n'est pas applicable aux organismes agréés conformément à la réglementation en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

**Application pratique**

Sont susceptibles de répondre à la disposition prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 ci-dessus rappelé, les organismes ayant mis en place une organisation répondant au moins à l'une des conditions ci-dessous :

1. L'organisme s'appuie sur un réseau d'agences réparties de façon à répondre dans un délai raisonnable (inférieur à un mois) à toutes les demandes de vérification et à assurer une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire, à des coûts ne dépendant pas, d'une région à l'autre, de l'organisation mise en place. La simple détention de moyens mobiles de vérification ne constitue pas une condition suffisante.

A titre d'exemple, sauf raison particulière, il est considéré qu'un réseau de cinq agences correctement réparties sur l'ensemble du territoire constitue un minimum pour la vérification des ensembles de mesurage de fioul sur camion.

2. L'organisme répond à un besoin spécifique et intervient sur tout le territoire national dans un domaine nécessitant des moyens ou des compétences particulières, par exemple la vérification des ensembles de mesurage de GPL ou des ensembles de mesurage des aéroports.
3. A titre exceptionnel, l'organisme ne répond pas aux critères indiqués en 1 ou 2 ci-dessus, mais il dispose de moyens mobiles et il a mis en place une stratégie et une organisation lui permettant de satisfaire à ces critères dans un délai maximal d'un an.

Dans ce cas, la décision d'agrément est prononcée provisoirement. Elle indique que l'agrément sera retiré si l'organisme n'a pas respecté ses engagements dans le délai fixé.

Le respect de l'exigence générale formulée au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article 13 ne s'applique pas pour les organismes intervenant dans les départements d'outre-mer.

La dérogation prévue au 2<sup>e</sup> alinéa dudit article 13 ne concerne que les organismes qui avaient un agrément en cours de validité à la date de publication de l'arrêté du 28 juin 2002. De façon concrète, elle ne concerne que le domaine des ensembles de mesurage routiers, puisque les organismes de vérification des ensembles de mesurage de GPL avaient déjà la capacité d'intervenir sur tout le territoire national.

Cette dérogation n'est pas remise en cause, mais aucun organisme en bénéficiant ne peut prétendre échapper à l'exigence générale formulée au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article 13 pour ce qui concerne d'autres domaines que ceux concernés par ce cadre dérogatoire.

### **Coordination nationale**

La capacité d'un organisme à intervenir sur tout le territoire national est systématiquement soumise, par la DRIRE responsable de l'instruction de la demande d'agrément, à l'avis préalable de la sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie – bureau de la métrologie.

### **Disposition transitoire**

Les dispositions de la présente note s'appliquent aux agréments qui ont été prononcés préalablement à sa date de signature. En tant que de besoin, la décision d'agrément doit être modifiée pour indiquer la mention prévue en application du 2<sup>e</sup> alinéa du cas 3 ci-dessus.

Le sous-directeur de la sécurité  
industrielle et de la métrologie

Jacques LELOUP